

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 30 juin 2014 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant retrait de la décision du 6 novembre 2013 relative au refus d'autorisation d'une nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation (art. L.2141-1 du code de la santé publique)

NOR : AFSB1430563S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.2141-1 et R.2141-1 à R.2141-1-9 ainsi que les articles L.1451-1 et suivants et R.1451-1 et suivants;

Vu la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011, et notamment son article 31 (1°);

Vu l'arrêté du 18 juin 2012 fixant la liste des procédés biologiques utilisés en assistance médicale à la procréation;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2013 par la polyclinique Jean-Vilar (Bruges) aux fins d'obtenir l'autorisation d'inscrire sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation la culture embryonnaire prolongée en coculture sur cellules d'endomètre autologue (ENDOCELL®) dans le cadre de la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation;

Vu les rapports d'expertise en date des 2 et 16 août 2013 et du 2 septembre 2013;

Vu l'avis émis par le conseil d'orientation le 19 octobre 2013;

Vu la décision du 6 novembre 2013 portant refus d'autorisation d'une nouvelle technique visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation;

Vu le courrier de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine du 24 février 2014 rejetant le recours gracieux présenté le 23 janvier 2014 par le cabinet d'avocats CMS Bureau Francis Lefebvre au nom du laboratoire Genevrier;

Considérant qu'il ressort des deux modifications apportées par l'un des experts en mars 2014 et mai 2014 à sa déclaration d'intérêts que celui-ci fait état de liens d'intérêt avec les laboratoires Genevrier; que ces éléments ont été portés à la connaissance de la directrice générale de l'agence après la fin de l'instruction de la demande déposée par la polyclinique Jean-Vilar et postérieurement à la décision du 6 novembre 2013 portant refus d'autorisation de la culture embryonnaire prolongée en coculture sur cellules d'endomètre autologue (ENDOCELL®) dans le cadre de la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation,

Décide:

Article 1^{er}

La décision du 6 novembre 2013 portant refus d'inscription sur la liste des techniques visant à améliorer l'efficacité, la reproductibilité et la sécurité des procédés biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions du code de la santé publique susvisées de la culture embryonnaire prolongée en coculture sur cellules d'endomètre autologue (ENDOCELL®) dans le cadre de la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation est retirée.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé.

La directrice générale,
E. PRADA-BORDENAVE